

SantéPublique éditions a pour vocation de rendre accessibles au grand public des informations issues d'investigations journalistiques ou de recherches scientifiques dans le domaine de la santé publique, de la santé individuelle ou sur tout autre sujet d'intérêt général. Pour des **conférences**, des **formations**, des **consultations personnalisées à domicile** ou une **intervention en entreprise** sur la protection contre les champs électromagnétiques ou sur l'alimentation saine, nous écrire : 20, avenue de Stalingrad 94260 Fresnes. <www.santepublique-editions.fr>

SantéPublique éditions

Fresnes, le 7 septembre 2009

Lettre ouverte

Monsieur Pierre Haski
Directeur de la publication
Rue89.com
80, rue des Haies
75020 PARIS

Nos réf. : 09/027

Objet : **Droit de réponse à l'article de Sophie Verney-Caillat mis en ligne le samedi 22 août à 12h20 et mis à jour le 27 août**
“Non, l'ampoule basse consommation n'est pas dangereuse”

Lettre recommandée AR n° 1A 027 680 0845 8

Monsieur le Directeur,

En vertu de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, relatif au droit de réponse des personnes nommées, vous êtes prié de bien vouloir publier le droit de réponse suivant :

Dans son article publié sur Rue89.com : *“Non, l'ampoule basse consommation n'est pas dangereuse”*, Sophie Verney-Caillat qualifie ma vidéo de “journalisme d'épouvante” et minimise les risques inhérents à ce mode d'éclairage.

Non seulement ses allégations sont contredites par ses propres sources, mais de plus son article dissimule quatre spécificités de ces lampes basse consommation (LBC) : elles émettent des ultraviolets dont la dangerosité est officiellement reconnue, des radiofréquences à des intensités supérieures aux valeurs réglementaires, des champs magnétiques de 50 hertz reconnus comme cancérogènes possibles par l'OMS et les vapeurs de mercure qu'elles contiennent sont hautement toxiques.

Mercure. Le taux de mercure présent dans ces lampes est limité à 5 mg par la réglementation. Présent sous forme de vapeur, ce mercure est libéré en cas de bris d'une lampe. “Mais les vapeurs qui sortent ne sont pas dangereuses à ces dosages”, assène Sophie VC. Le lecteur attentif aura noté l'absence de source pour étayer cette énormité. Car le mercure est neurotoxique et reprotoxique “dès les premières vapeurs”, pour paraphraser

les commentaires d'internautes dont je salue ici la capacité d'investigation –une belle leçon de journalisme pour Sophie VC–, qui ont déniché, entre autres, le *Guide de gestion du mercure* de l'Institut national de santé publique du Québec où sont décrits en détails les effets de cette substance “très toxique pour la santé humaine”, dont les vapeurs sont “très bien absorbées par voie respiratoire”, qui “s'accumule au niveau du cerveau où il affecte les neurones sensitifs et moteurs” et “traverse facilement la barrière placentaire et présente donc des risques pour le fœtus”.

Ultraviolets. Il faut lire le rapport cité par Sophie VC, *Sensibilité à la lumière*, rédigé en anglais par le SCENIHR, Comité scientifique sur les risques sanitaires émergents, pour découvrir (p. 14) qu'il révèle la présence d'ultraviolets dans les LBC, dont Sophie VC ne dit mot. Or, chacun sait que les ultraviolets (UV) non seulement accélèrent le vieillissement de la peau mais également provoquent des cancers cutanés.

Saisie en 2004, l'Afsset (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) leur a consacré un rapport très explicite, *Rayonnements ultraviolets et santé*, que les internautes peuvent consulter sur le site www.santepublique-editions.fr (avec d'autres “perles” issues de mes récentes investigations, notamment sur le recyclage).

L'agence y affirme : “Les lampes basse consommation dites à lumière naturelle (...) sont manifestement des émetteurs d'UV artificiels non conformes à la réglementation française (...). Le risque est que les personnes qui les utilisent soient exposées de manière permanente (...) notamment en milieu professionnel puisque les promoteurs les recommandent dans les bureaux, les magasins et même les écoles”.

Cette dénonciation officielle s'applique désormais à l'ensemble des LBC, puisqu'il est aujourd'hui établi qu'elles émettent des UV.

Radiofréquences et champs électromagnétiques. Le rapport du SCENIHR confirme ce que montre ma vidéo : les champs électromagnétiques émis par les LBC sont “plus élevés” que ceux des ampoules à incandescence.

Mais un subtil amalgame est fait entre les fréquences (p. 22).

Ainsi la présence de radiofréquences (30-60 kilohertz) est reconnue en septembre 2008, mais sans que soient précisées leurs intensités, qui sont pourtant supérieures aux valeurs limites autorisées. Un phénomène révélé dès août 2007 par le CRIIREM, le Centre de recherche et d'information indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques, qui a lancé toute l'affaire.

Sophie VC reste muette sur ce point. Or, il s'agit d'une caractéristique spécifique à ces lampes, qui n'est partagée par *aucun* autre appareil

électrique. Même les tubes néons classiques, dont les LBC sont la version miniaturisée, en sont dépourvus : ces fréquences sont générées par les nouveaux ballasts électroniques. Sans cette technologie, pas de miniaturisation !

Ne citant aucun chiffre précis, le rapport du SCENIHR affirme que le champ magnétique de 50 hertz mesuré à 30 centimètres est “très faible”. Mais faut-il comparer le champ magnétique émis par ces lampes à celui d’autres appareils électriques ou à celui des ampoules à incandescence ? La nuance est de taille car *tous* les appareils électriques émettent un champ magnétique, alors qu’*aucune* ampoule à incandescence n’en émet !

Quant au fait que les intensités sont “de loin inférieures aux valeurs limites fixées par les recommandations des organisations internationales”, ceux qui auront la curiosité de lire mon livre *La fée électricité* découvriront que ces recommandations sont... 250 fois supérieures aux intensités reconnues depuis 2001 comme “potentiellement cancérigènes pour l’Homme” par le Centre international de recherche sur le cancer, affilié à l’OMS (Organisation mondiale de la santé).

La distance de mesure du champ magnétique de 50 hertz dans ma vidéo aurait dû être, selon Sophie VC, de 30 centimètres. Qu’elle relise le rapport de l’Afsset de février 2008 joint à son article. Les ingénieurs limitent “*a priori*” leur protocole (p. 21) aux fréquences comprises entre 10 000 hertz et 10 millions de hertz, édulcorant purement et simplement les fréquences inférieures à 10 000 hertz.

Et si la plupart des utilisateurs sont, dans la pratique, assez éloignés de ces lampes, il m’est arrivé de voir, lors de mesures à domicile, des situations de proximité immédiate : lampes de bureau, plafonniers de cuisine. De fait, aucune LBC n’est entourée d’une grille de protection pour empêcher les utilisateurs de s’approcher à moins de 30 cm...

Mercure, ultraviolets, radiofréquences, champs électromagnétiques : c’est beaucoup pour des ampoules à lumière blafarde soi-disant “écologiques”.

Lobby. L’Association française de l’éclairage est présentée comme “indépendante”. Mais elle a la même adresse que le Syndicat de l’éclairage, dont Sophie VC reconnaît qu’il s’agit d’un lobby (voir sa réponse du 24 août à 12h57). Une brève enquête a suffi à une consœur journaliste pour s’apercevoir, début septembre, que le service de presse du syndicat et celui de l’association sont assurés par la même personne.

Le Syndicat de l’éclairage, l’Association française de l’éclairage, EDF et l’ADEME sont à ce point liés qu’il suffit de faire un rapide tour sur leurs sites pour y voir les logos des uns et des autres.

Entre les allégations de Sophie VC et les précisions objectives que j'apporte, les internautes ont la possibilité de choisir. Et de décider, tant que cela sera possible, de *ne pas* utiliser ces ampoules basse consommation.

Je les remercie de penser aussi aux personnes exposées au mercure au moment de la fabrication, de l'éventuelle collecte et de l'hypothétique recyclage de ces ampoules toxiques.

Non, la lumière au mercure n'est décidément pas acceptable !

Annie Lobé, journaliste scientifique.

Je vous rappelle que, le nombre de signes de ce droit de réponse (6880) étant inférieur à celui de l'article qui l'a provoqué (6959), vous êtes tenu par la loi de le publier dans son intégralité, à sa suite et sans aucune intercalation, c'est-à-dire avant les commentaires des internautes.

Vous serez bien aimable de m'avertir par courrier de la date de sa mise en ligne.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations.

**Annie Lobé
Journaliste scientifique**

PJ : Pour mémoire, extraits de l'article 13 de la Loi du 29 juillet 1881 et jurisprudence.

Article 13 de la Loi du 29 juillet 1881 relatif au droit de réponse

(L. 29 sept. 1919)

Le directeur de la publication sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine (*L. n° 93-2 du 4 janv. 1993*) « d'une amende de » 3 750 €, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

(...).

L'action en insertion forcée se prescrira (*L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 94-II*) « après trois mois révolus », à compter du jour où la publication aura eu lieu.

(...)

JURISPRUDENCE

B. DOMAINE

1° ÉCRITS

(...) **19. Périodicité des publications.** Le caractère continu des publications d'informations sur un site internet dédié à cette fonction, présentant « chaque jour, 24 heures sur 24, toute l'actualité », ne prive pas la publication du caractère périodique exigé pour la mise en œuvre des dispositions de l'art. 13 de la loi du 29 juill. 1881, la continuité de la publication ne constituant qu'un cas particulier de fréquence de périodicité ; en conséquence, la demande d'insertion d'un droit de réponse à partir d'une telle publication est valablement fondée sur les dispositions de ce texte. • TGI Paris, réf., 14 nov. 2002 : *BICC 2003, n°303*.